



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département de la solidarité et de l'emploi

Office cantonal de l'inspection et des relations du travail

Modifications mai 2012

(complément au document de base de février 2012)

USAGES

ECHAFAUDEURS

(UEchaf)

Ces modifications tiennent lieu de complément au document de base de février 2012.

L'employeur doit remettre une copie du document à tous les employés concernés.

Les documents usages sont publiés sur le site Internet de l'office (<http://www.ge.ch/ocirt>) ; ils peuvent être téléchargés à l'adresse suivante : <http://www.ge.ch/rerelations-travail/usages/vigueur.asp>.

Les dispositions légales et réglementaires citées dans le document peuvent être consultées sur le site genevois du Service de la législation <http://www.geneve.ch/legislation/>, respectivement sur le site Internet de la Confédération <http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html>

Les arrêtés d'extension ainsi que les dispositions étendues cités dans le document peuvent être consultés sur le site Internet du Secrétariat d'Etat à l'économie (<http://www.seco.admin.ch/>), à l'adresse suivante : <http://www.seco.admin.ch/themen/00385/00420/00430/index.html?lang=fr>

OFFICE CANTONAL DE L'INSPECTION ET
DES RELATIONS DU TRAVAIL (OCIRT)

Rue des Noirettes 35

Case postale 1255

1211 Genève 26 / La Praille

Tél. : +41 (22) 388 29 29

Téléfax : +41 (22) 388 29 69

e-mail : reltrav@etat.ge.ch

L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail,
vu l'article 23 de la loi du 12 mars 2004 sur l'inspection et les relations
du travail (RSG J 1 05),
vu la convention collective de travail nationale pour les échafaudeurs
suisse étendue par arrêté du Conseil fédéral du 9 décembre 1999,
vu l'arrêté du Conseil fédéral du 29 mars 2012,
modifie comme suit le document de base de février 2012 :

**Article 17 – Salaire (salaires de base, classes de salaire,
13^e salaire, adaptations salariales)**

al. 1 et 14 nouvelle teneur, al. 15 nouveau

1. Salaires de base : les salaires de base suivants s'appliquent aux classes de salaires ci-après. Ils sont considérés comme un salaire minimum auquel le travailleur a droit ; demeurent réservés les cas spéciaux au sens de l'article 17 alinéa 8 des usages (voir UEchaf février 2012). Les salaires de base mensuels suivants, exprimés en francs suisses, correspondent aux différentes classes de salaire pour toute la Suisse :

Classes de salaires

Q	A	B1	B2	C
mois	mois	mois	mois	mois
5 218.–	5 004.–	4 692.–	4 336.–	4 128.–

Le salaire horaire est calculé comme suit :

Salaire mensuel divisé par 182,5 heures = salaire horaire

- 2.-13. [...] (voir UEchaf février 2012)

14. Adaptation des salaires

1. Les salaires de toutes les classes effectivement versés sont augmentés de 25 francs par mois (15 centimes à l'heure).

2. Les salaires de toutes les classes bénéficient d'une hausse individuelle de 10 francs par mois (5 centimes à l'heure), qui dépend des prestations. C'est l'employeur qui répartit entre les travailleurs la part salariale individuelle liée aux prestations.
3. Les travailleurs de toutes les entreprises ont collectivement droit tant à la partie générale qu'à la partie individuelle de cette augmentation, soit au total 35 francs par mois ou 20 centimes par heure.
15. Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1^{er} janvier 2012 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'alinéa 14 du présent article.

CS/NB/LDP/CF/JDC/AG-NaD – 25.10.2012